

**Question de Madame Kattrin JADIN au Ministre de la Justice concernant les poursuites en cas de blanchiment d'argent**

**Schriftliche Frage von Kattrin JADIN an den Justizminister bezüglich der Strafverfolgungen in Sachen Geldwäsche**

**Kattrin JADIN (MR) :** En vertu de la législation, les banques ainsi que toute une série de professions sont obligées de prévenir la CTIF (Cellule de traitement des informations financières) si elles découvrent des transactions suspectes effectués par leurs clients.

Le nombre de déclarations a augmenté dans les deux dernières années ce qui peut être dû à une meilleure collaboration de la part des acteurs financiers. Cependant, il me revient qu'un bon nombre de dossiers soumis à la justice se perdent par manque de moyens des tribunaux.

1. Pouvez-vous confirmer que le suivi des dossiers se perd, faute de moyens des tribunaux?
2. Si oui, que comptez-vous entreprendre pour garantir le suivi de l'entièreté des dossiers?

**Koen GEENS :** 1) Il est important de préciser que toutes les déclarations de soupçon transmises par les personnes, professions et organismes financiers soumis à l'obligation de déclaration, ne sont pas transmises aux procureurs du Roi ou au procureur fédéral. Les personnes soumises à l'obligation de déclaration en application de la loi du 11 janvier 1993 transmettent leurs déclarations de soupçon à la Cellule de traitement des informations financières. A son tour, la Cellule procède à un examen de celles-ci, et les transmet au procureur du Roi territorialement compétent ou au procureur fédéral, si cet examen fait apparaître un indice sérieux de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, en ce compris le financement de la prolifération d'activités nucléaires sensibles ou la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.

Comme l'énonce le rapport annuel 2014 de la CTIF, disponible sur le site [www.ctif-cfi.be](http://www.ctif-cfi.be), un nombre important de déclarations concerne des opérations distinctes relatives à une même affaire. Plusieurs déclarations émanant d'un seul déclarant peuvent concerner une même affaire. En outre, une même affaire peut comprendre des déclarations émanant de plusieurs organismes distincts. La CTIF procède au regroupement par dossier des déclarations reçues pour une même affaire. Les déclarations de soupçon reçues en 2014 ont été regroupées dans 6.978 dossiers. Au cours de la même période, la CTIF a transmis 1.131 dossiers aux autorités judiciaires en raison de l'existence d'indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme.

2) Les différents procureurs du Roi et procureurs généraux du pays ont, depuis plusieurs années, adopté des critères et méthodes de travail pour le traitement des dossiers qui leur sont transmis par la Cellule de traitement des informations financières.

3) Dans ses rapports annuels, la CTIF donne un aperçu du suivi donné par les parquets et par les cours et tribunaux.

Ainsi, le tableau 4.9 du rapport annuel 2014 (page 39) donne la répartition par parquet des dossiers transmis entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2014, et les suites données par les autorités judiciaires.

Le tableau 4.11 du même rapport annuel donne une ventilation par parquet des amendes et confiscations prononcées par les cours et tribunaux, amendes et confiscations dont la CTIF a eu connaissance dans les dossiers qu'elle a transmis au cours des 5 dernières années (2010 à 2014).

4) Dans le cadre de la récente évaluation de la Belgique par le Groupe d'action financière (Gafi), le ministère public a réalisé en 2014 une étude comparative du taux de réponse pénale dans les dossiers de blanchiment par rapport au même taux dans les dossiers de criminalité générale pour l'année civile 2011. Autrement dit, il a été réalisé une analyse de la réponse pénale des parquets dans les dossiers de blanchiment.

Il ressort de cette étude qu'en matière de blanchiment :

- le taux de réponse pénale déjà acquis au moment de l'analyse était sensiblement identique : 35,54% de suite pour le blanchiment pour 35,55% pour le taux général.
- mais il restait encore une décision à prendre dans 22,46% des dossiers de blanchiment contre 8,18% pour les autres dossiers. Il s'ensuit que, statistiquement, il y aura plus de suites dans les dossiers blanchiment que dans les dossiers ordinaires. La durée plus longue de prise de décision dans les dossiers blanchiment s'explique aisément par leur plus grande complexité de ces dossiers.